

Séance du mardi, 8 septembre 2020

Présents : M. Gaston GREIVELDINGER, bourgmestre,
M. Nico PUNDEL, échevin,
M. François GLEIS, échevin, et
M. Christian MULLER, secrétaire.

Objet : Règlement d'urgence : « rue du Kiem»

Le collège des bourgmestre et échevins:

Attendu que l'installation d'un chantier provisoire clôturé pour la construction d'un immeuble de bureaux situé au n°161 de la rue du Kiem nécessite de modifier temporairement le règlement sur la circulation.

Considérant qu'il y a urgence et vue que la demande relative n'a été présentée qu'en date du 4 septembre 2020 par l'établissement « COSTKIEM S.A » et que les travaux débuteront le 9 septembre 2020.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 12 mois.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Considérant qu'il n'y a pas possibilité d'attendre la prochaine réunion du conseil communal.

a r r ê t e u n a n i m e m e n t

les dispositions ci-après sur la rue du Kiem à partir du mercredi, 9 septembre 2020 à 7.00 heures et jusqu'à l'achèvement des travaux:

1. Le stationnement est interdit entre le numéro 155 et le numéro 161.
2. Le stationnement est interdit à partir du début de l'encoche de stationnement situé en face du numéro 163, sur une longueur de 20 mètres.
3. Le passage pour piétons situé au numéro 161 est supprimé.
4. Un passage pour piétons provisoire est mis en place au numéro 163.
5. Le trottoir est barré entre le numéro 155 et le numéro 163, les piétons seront déviés aux passages pour piétons situés en amont et aval du chantier.
6. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,